

Arrêté n°P 2023-10-106
Réglementation sur l'espace détente et l'espace Eaux Vives de la Base de loisirs

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BŒUF (Loire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant le pouvoir de police du Maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la délibération n°2023-09-30 du 28 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien approuvant le règlement intérieur de l'espace détente et de l'espace eaux vives de la base de loisirs communautaire de St Pierre de Bœuf,

Considérant que la base de loisirs est composée d'espaces boisés, fortement fréquentés avec des risques avérés d'incendie liés à l'utilisation des feux et barbecues

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de la base de loisirs dans les différentes activités qui y sont exercées

ARRETE

Article 1: L'utilisation des feux, barbecues ou de tout autre dispositif analogue impliquant une combustion est interdite sur l'espace détente et l'espace eaux vives de la base de loisirs.

Article 2 : La baignade est interdite sur l'ensemble de la base de loisirs.

Article 3 : La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. La pratique du vélo est tolérée sur les allées. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits sur l'espace détente et l'espace eaux vives de la base de loisirs, sauf fauteuils roulants motorisés des personnes à mobilité réduite, véhicules de secours, de surveillance, d'entretien et sauf dérogation expresse délivrée pour des manifestations exceptionnelles. La pratique équestre est interdite.

😭 : 04 74 87 11 30

e-mail : <u>mairie@saintpierredeboeuf.fr</u> Site internet : <u>www.saintpierredeboeuf.com</u> Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202723-20231027-P2023-10-106-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/11/2023

Article 4: La pratique du camping et du caravaning est interdite sur l'espace détente et l'espace eaux vives de la base de loisirs.

Article 5 : Le stationnement des camping-cars n'est pas autorisé sur la base de loisirs en dehors des espaces autorisés.

Article 6 : Les enceintes et autres amplificateurs de son sont interdits sauf dérogation expresse délivrée pour des manifestations exceptionnelles.

Article 7: Les chiens sont autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Article 8 : Monsieur le Maire charge les services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et de la Gendarmerie d'appliquer ce présent arrêté.

Fait à Saint Pierre de Boeuf,

Le 27 octobre 2023.

Le Maire,

Serge RAULT.